

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):
 Demande en revendication de manuscrits autographes du feu roi Louis-Philippe formée par la famille d'Orléans contre le sieur Vallette; continuation de l'histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc., par le père Anselme; intervention au nom de M. le marquis Ernest de Girardin. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Accident du Cirque-Napoléon; chute du lustre; action en dommages-intérêts formée par M. Dejean contre M. Dufour, entrepreneur, et M. Piat, mécanicien.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Affaire Verger; pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation; rejet.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 15 janvier.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MANUSCRITS AUTOGRAPHES DU FEU ROI LOUIS-PHILIPPE FORMÉE PAR LA FAMILLE D'ORLÉANS CONTRE LE SIEUR VALLETTE. — CONTINUATION DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE, DES PAIRS, ETC., PAR LE PÈRE ANSELME. — INTERVENTION AU NOM DE M. LE MARQUIS ERNEST DE GIRARDIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 janvier.)

Au commencement de l'audience, M^e de Brotonne, avocat, se lève et demande l'autorisation de poser, au nom de M. le marquis Ernest de Girardin, des conclusions d'intervention.

Ces conclusions sont conçues en ces termes :
 « Attendu qu'après le décès de M. Stanislas de Girardin, père des demandeurs, la famille avait confié à M. Vatout les manuscrits et les notes et papiers qui paraissent avoir été, et l'avait chargé d'en diriger la publication; qu'après l'achèvement du travail et la publication des manuscrits, beaucoup de papiers furent remis à la famille de Girardin, qui eut de fortes raisons de penser qu'une partie notable avait dû rester encore chez M. Vatout; mais attendu que tout cela demeurant confondu avec des masses de brouillons et de paperasses de diverses origines qui se trouvaient chez lui, les promesses qu'il fit à diverses époques de rechercher ce qu'on supposait être encore en sa possession ne furent pas réalisées; »

« Attendu que, lorsque M. Vatout vint à décéder, la famille de M. de Girardin ne put pas obtenir plus de satisfaction; »

« Attendu que, dans cet état de choses, M. le marquis de Girardin a récemment appris par les journaux que, dans un procès en revendication dirigé par les héritiers d'Orléans contre M. Vallette, il se trouvait une masse de papiers émanés de M. Stanislas de Girardin, comprenant une suite manuscrite à ses mémoires imprimés et des notes et papiers de lui se rapportant soit aux mémoires mêmes qui ont été publiés, soit à la suite qui n'a pas été livrée à l'impression; »

« Attendu que le demandeur a aisément reconnu dans les papiers dont il s'agit les débris des documents restés chez M. Vatout, mais qu'il a reconnu en même temps que ces débris ayant été sauvés de la destruction par les soins de M. Vallette, qui les a réunis en un volume comme autographes ou documents historiques, la famille de Girardin ne devait les faire rentrer dans ses mains qu'en traitant avec leur possesseur; »

« Attendu que le demandeur s'est mis en rapport avec M. Vallette et a racheté de lui le volume en question; »

« Mais attendu que ce volume se trouve compris aujourd'hui dans la revendication des héritiers d'Orléans; »

« Que M. de Girardin n'a pas à s'expliquer sur cette revendication en tant qu'elle a trait aux mémoires, brouillons et notes du feu roi, collectés et réunis en volume par M. Vallette, mais qu'il l'a contestée de la manière la plus formelle, en tant qu'elle a trait aux mémoires, brouillons et notes de M. Stanislas de Girardin; »

« Attendu que la réunion de tous ces débris dans les mains de M. Vatout qui s'en était trouvé détenteur à des titres divers, ne peut pas plus que leur réunion dans les masses de papiers dont ils ont été extraits par M. Vallette donner un droit aux héritiers d'Orléans sur des manuscrits qui n'ont jamais appartenu ni pu appartenir, soit à eux, soit à leur auteur; »

« Qu'en conséquence, le droit et l'intérêt du demandeur à une intervention dans le procès sont trop évidents pour qu'aucune cont-overse soit possible; »

« Par ces motifs, »

Je pense qu'il est inutile, dit M^e de Brotonne, après avoir donné lecture de ces conclusions, de lire au Tribunal le sommaire des pièces par nous revendiquées. Le Tribunal, qui a les manuscrits entre les mains, se convaincra aisément que le troisième volume contient bien les pièces que mon client réclame dans les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de prendre.

M^e Scribe, avocat des héritiers d'Orléans, prend la parole en ces termes :

J'aurais voulu, dans la crainte d'abuser des moments du Tribunal, ne pas revenir sur ce débat. Mais la défense, ou plutôt les provocations de M. Vallette, nécessitent de ma part des réponses qui seront courtes, mais péremptoires. A Dieu ne plaise que je cherche à me justifier de mes préférences attaques et déclamations contre la révolution de février! Il n'était pas dans les nécessités de ma cause d'apprécier cette déplorable catastrophe, et je n'en ai pas dit un seul mot. Libre à mon adversaire de glorifier le peuple qui a brisé le trône d'un prince dont l'histoire dira toutes les vertus. Mais aussi qu'il me soit permis de constater avec la notoriété publique qu'un milieu de cette foule égarée, il se trouvait des industriels qui ont fait main basse sur toutes les valeurs de tout genre et de toute nature qui existaient dans les résidences du feu roi Louis-Philippe.

Voici ce que j'ai dit, contraint par les nécessités du procès, voici ce que je répète.

On a prétendu que les représentants des princes d'Orléans avaient été mal inspirés en faisant ce procès, et, continuant ce système de dénigrement et de calomnie dont la basse presse a abreuvé le pays pendant dix-huit ans, on n'a pas hésité à vous dire : « Ils sont toujours les mêmes, incorrigibles; leur parcimonie éclate en tout et partout. Ils sont en présence d'un propriétaire légitime qui leur fait une offre loyale; ils veulent bien la propriété, mais ils ne veulent pas la payer, et pour arriver à leur but, ils ont recouru à des procédures insolites! »

Que mes adversaires me permettent de leur dire que ce sont eux qui sont mal inspirés. Je ne m'abaisserai pas à justifier les représentants des princes d'Orléans. Ils persistent dans leurs déclarations. Le Tribunal choisira entre celles de M. Bocher, dont je ne puis pas parler, parce qu'il est sans doute à l'audience, et celles de M. Vallette; il y a certaines choses qui ne se discutent pas. Ceci dit, j'arrive au procès.

Je m'étais attaché à démontrer que la maxime en fait de meubles : possession vaut titre, n'était applicable qu'au tiers-acquéreur d'un objet mobilier et au tiers-acquéreur de bonne foi. On nie la distinction que j'ai faite. On soutient d'abord que les brouillons d'un auteur jetés par lui au panier sont la propriété du premier occupant. Cela n'est pas. Quand je mets des papiers manuscrits au rebut, j'abdique ma propriété en ce sens seulement que j'entends que ces manuscrits seront détruits; je ne consens nullement à ce qu'ils deviennent la propriété d'un autre. En admettant, d'ailleurs, que la théorie de mon adversaire fut admissible, il faudrait qu'il prouvât que les manuscrits, dans l'espèce, ont été en réalité mis au rebut; or, le soin pris de détacher avec précaution les écussons indique bien que l'on voulait conserver les feuilles sur lesquelles ils étaient apposés.

On soutient ensuite que l'art. 2273 doit être entendu dans ce sens. C'est au revendiquant à prouver que le détenteur est de mauvaise foi; que celui-ci n'a pas d'explication à donner et qu'il peut se borner à répondre : *Possideo quia possideo*. C'est là une grave erreur. Une théorie pareille ferait le bonheur des habitués de la police correctionnelle. Très heureusement, elle n'est pas exacte; le possesseur doit des explications; il est tenu, en présence de la preuve qui l'accable, de démontrer que cette preuve est incomplète.

M^e Scribe, après avoir insisté sur cette thèse et rappelé l'arrêt rendu dans l'affaire Feuillet de Conches, continue ainsi: J'arrive au fait. La preuve la plus certaine de la propriété, c'est la déclaration du propriétaire. Or, je vous apporte la déclaration de la reine Marie-Amélie.

« Claremont. »

« Mon cher monsieur Bocher, »

« J'ai pensé à la conversation que nous avons eue dernièrement ensemble, avant votre départ d'ici, relativement à la publication que vous voulez faire de M. Vallette de papiers qui sont évidemment votre propriété, et qu'uniquement les malheureux événements de 1848 ont pu faire tomber dans ses mains! »

« Voici à peu près quels sont mes souvenirs à cet égard. Mon bien-aimé roi, alors duc d'Orléans pendant son séjour, a, depuis 1807 jusqu'en 1808, pour charmer ses loisirs, voulu continuer l'œuvre du père Anselme sur les généalogies nobiliaires et historiques de France et la mener jusqu'à nos jours. Ses frères, avec l'aide de leurs voisins et amis, se chargèrent de la partie du blason, de la roi de la partie historique. Ses notes étaient successivement copiées et mises au net par M. le chevalier de Broval telles qu'elles se trouvent dans le premier volume du père Anselme que je vous ai montré à Claremont. »

« Les maladies des frères du roi, ses voyages à Malte et en Sicile, notre mariage firent interrompre ce travail. Ce n'est que durant les années paisibles de notre séjour à Neuilly, depuis 1817 jusqu'à 1829, que le roi s'en occupa de nouveau et commença le second volume qui était la partie la plus délicate et la plus intéressante pour nous, l'histoire généalogique des différentes branches de la maison de Bourbon jusqu'à nos jours. Les copies de ses notes furent faites soit par M. Oudard, soit par Gamache, valet de chambre qui avait une fort jolie écriture, et qui était devenu une espèce de copiste. Plus tard, surtout depuis l'avènement au trône, mon mari ne pouvant plus continuer ce travail lui-même comme il en avait le désir, en chargea M. Vatout et corrigeait les épreuves. J'ai vu bien souvent trois cahiers grand in-folio, papier rayé, et le roi y faisait ses corrections. »

« Il demandait aussi souvent des renseignements à ses enfants et quelquefois à moi-même, en ce qui concernait les branches de Bourbon d'Espagne et de Naples. »

« J'ai vu souvent de ces cahiers dans de grands portefeuilles et quelquefois dans le bas de la bibliothèque à Neuilly ou dans les armoires qui étaient aux Tuileries dans le cabinet du roi et dans la salle de billard. Quelquefois enfin M. Vatout en emportait pour y travailler chez lui. Il m'est impossible de me rappeler où ils étaient au mois de février 1848; si je trouve quelque autre souvenir, je vous le manderai également. »

« Recevez, etc. »

A côté de cette déclaration qui émane d'une personne dont la parole ne sera pas révoquée en doute, se placent des preuves matérielles : l'écriture du roi, ses corrections; celles de M. Gamache, de Tallencourt et Oudard. Ces preuves étaient convaincantes, disais-je, elles devaient subsister jusqu'à ce qu'il eût été prouvé que le roi avait renoncé à sa propriété. Or, comment prouver un fait négatif? J'allais plus loin et je disais : la nature de l'ouvrage, la situation de son auteur rendaient toute cession invraisemblable, et le sac des Tuileries, qui est de notoriété publique, explique la dépossession et démontre le vol. Ce n'était pas encore assez, au gré des adversaires; j'étais, disaient-ils, tenu de prouver que ce qui est revendiqué avait été volé *in specie*; or, cette preuve, je ne pouvais la faire, parce que l'ouvrage revendiqué n'existait pas avant 1848, parce qu'il avait été composé depuis cette époque, avec de vieux papiers trouvés chez M. Blanc de Varennes qui les re-

naît de M. Vatout. Il ne faut pas qu'une confusion s'établisse. Les manuscrits, j'en conviens, n'existaient pas en 1848 dans l'état où ils sont aujourd'hui; ils n'étaient pas reliés, ils n'étaient pas suivis d'une table, ils n'étaient pas précédés du titre qu'on a substitué au titre ancien qu'on a fait disparaître pour se créer un droit. Je reconnais aussi qu'une lettre de Lafayette a été ajoutée. Mais, à part cela, l'ouvrage existait, et M. Vallette n'a eu que la peine de le faire relire.

Que dirai-je de l'état matériel des manuscrits? Je les ai vus hier; je les ai examinés à loisir. M. Vallette avait été, lui aussi, convié à cet examen; il s'est bien gardé de se rendre à l'invitation qui lui était adressée, au désir exprimé par M. le président que les parties se rendissent dans son cabinet pour examiner les volumes en sa présence. Je comprends l'abstention de M. Vallette. M. Bocher devait y être, et il redoutait ce qui aurait pu se passer devant les magistrats.

Or, voici ce que l'examen auquel je me suis livré m'a révélé : les feuilles sont intactes, elles ne sont pas froissées, elles se suivent, elles ont une pagination. Les écussons ont été enlevés avec soin. Le feuillet 173 contient de l'écriture de M. Vatout, et l'on ne prétendra pas sans doute que M. Vatout, qui était en exil, ait ajouté après coup de son écriture sur le manuscrit. Quant aux carrés de papier de l'écriture du roi, ils sont collés sur le papier rayé dont parle la reine à l'endroit où ils se placent naturellement. On parlait de papiers épars; or il y a dans les volumes jusqu'à quarante et cinquante pages qui se suivent et qui sont d'une matière parfaite. Ces faits matériels m'ont convaincu que la fable inventée par M. Vallette était de tout point invraisemblable.

M^e Scribe discute les allégations de M. Vallette relativement à l'achat qu'il aurait fait des manuscrits en question.

M. Vallette, dit-il, prétend avoir montré à tous ses amis les manuscrits épars qui lui auraient servi à composer les volumes revendiqués. J'ai sur ce point un document important à mettre sous les yeux du Tribunal. Voici la lettre que j'ai reçue dimanche dernier de M. Jary dont on a cité le témoignage :

« Monsieur, »

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que j'adresse à M. le président de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, et qui contient une déclaration relative au procès intenté à M. Vallette par la famille d'Orléans. »

« Recevez, monsieur, etc. »

« JARY, »

« Rédacteur au ministère de l'Intérieur. »

La lettre adressée à M. le président du Tribunal est conçue en ces termes :

« Monsieur le président, »

« C'est avec une vive surprise et une impression pénible que j'ai vu reproduite dans les journaux judiciaires la lettre que j'avais adressée à M. Vallette, relativement aux manuscrits du feu roi Louis-Philippe. »

« Il me l'avait demandée uniquement pour fixer l'appréciation de M. Senard, son avocat, sur sa moralité, et je croyais faire un acte de bon camarade en cédant à ses sollicitations. »

« On m'a complètement trompé en livrant à la publicité une déclaration qui devait rester secrète entre l'avocat et son client, et je remplis un devoir envers moi-même et envers la justice en restituant à cette déclaration sa portée confidentielle. »

« Je n'ai voulu témoigner du fait que m'avait affirmé M. Vallette, à savoir : qu'il avait acheté rue de l'Abbaye, n^o 3, les papiers qui font l'objet du procès. »

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon respect. »

« H. JARY. »

M^e Scribe, après avoir donné lecture de cette lettre, s'attache de nouveau à démontrer qu'il est impossible que M. Vallette ait acheté les manuscrits à la vente de M. Blanc de Varennes, et qu'il s'agit d'une époque quelconque de la possession de M. Vatout, qui n'avait d'ailleurs jamais eu de relations avec M. Blanc de Varennes. L'avocat cite à ce propos deux lettres de M. Brenot, ancien bibliothécaire du Palais-Royal. La première, adressée à M. Bocher le 14 août 1836, est ainsi conçue :

« Monsieur, »

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, et d'affirmer sans aucune hésitation, tant mes souvenirs sont présents à cet égard, qu'il est impossible d'admettre que les manuscrits dont vous parlez aient été trouvés dans le tiroir d'un meuble ayant appartenu à M. Vatout. »

« J'ai été pendant dix-huit ans dans la plus grande intimité de M. Vatout. Je demeurais dans sa maison; je travaillais chaque jour avec lui; j'étais le confident de toutes ses pensées, et je connaissais tous ses papiers, intimes, littéraires, politiques... Aussi ai-je la plus entière conviction qu'il n'a jamais eu en sa possession, chez lui, les manuscrits que vous m'annoncez avoir été saisis chez M. Vallette. »

« J'ajoute que ces manuscrits aux quels M. Vatout a travaillé au Palais-Royal avec le roi, alors duc d'Orléans, et qui ne sont sortis de ce palais que pour être portés aux Tuileries, étaient renfermés dans une armoire dont le roi seul avait la clé. »

« A côté de ces convictions, vient se placer une certitude que me permettrait d'affirmer en justice qu'après les événements de février ces manuscrits n'ont pas pu se trouver au domicile de M. Vatout. »

« En effet, le lendemain de ces déplorables journées, M. Vatout, croyant son dévouement utile au roi, quitta Paris pour aller le rejoindre dans l'exil. Il me laissa alors, avec les clés de son appartement, celles de tous ses meubles, avec la mission d'examiner tous ses papiers, d'en faire un choix, d'en détruire quelques-uns, et de lui faire parvenir les autres. J'ai donc à cette époque tout vu, tout examiné, avec la sollicitude que pouvait m'inspirer l'affection la plus dévouée; et je vous le répète, je n'ai trouvé aucune trace des manuscrits en question. Ils n'ont donc pas pu se trouver ultérieurement dans un meuble de l'appartement de M. Vatout. »

« Je prends la liberté, monsieur, de vous adresser quelques-uns des lettres qui m'ont été écrites par M. Vatout, en 1848, de la résidence de Claremont, et qui, indépendamment de l'indication que les circonstances leur donnent, pourront au besoin confirmer ma déclaration que je vous autorise à produire en justice, si vous la croyez utile au succès de votre très légitime revendication. »

« Agrérez, etc. »

« Votre bien dévoué, »

« C. BRENOT, »

« Ancien bibliothécaire du Palais-Royal. »

M^e Scribe soutient ensuite que M. Vallette ne peut se réfugier dans une prétendue bonne foi que démentent, suivant lui, tous les faits du procès.

L'avocat, s'expliquant ensuite sur l'intervention de M. le marquis Ernest de Girardin, déclare qu'il ne se rend pas compte d'une demande qui tend à revendiquer des manuscrits qui ne sont pas des originaux de la main de M. Stanislas de Girardin, mais de simples copies de pièces diverses.

M^e Senard, avocat de M. Vallette, réplique en ces termes :

J'ai été profondément étonné du début de la plaidoirie que le Tribunal vient d'entendre. L'espère, messieurs, que vous avez bien voulu garder le souvenir des paroles que j'ai prononcées à l'audience dernière. M^e Scribe vous a dit, me prêtant un langage qui n'a pas été le mien, qu'il ne s'abaisserait pas à répondre à de pareilles choses, et moi je lui dis que, dans cette circonstance pas plus que dans aucune autre, je n'ai eu d'insultes pour les vaincus. J'ai protesté de mon respect pour les proscriptions, lors même qu'au nom des proscriptions on fait un mauvais procès. Malgré la violence de mon adversaire, je ne me départirai pas de ce respect; mais du moins il me sera permis de faire peser une responsabilité méritée sur les représentants des princes d'Orléans, sur ceux qui, se laissant entraîner par un zèle excessif, ont produit les accusations les plus injurieuses à un homme qui ne s'est jamais dévoué à l'écartement de sa plaidoirie, ceux qui ne sont et ne peuvent être pour rien dans ces excès, mais j'apprécierai les actes de ceux qui les servent bien mal.

Vous avez prétendu que, répétant les insultes de la basse presse, j'avais dit des princes d'Orléans qu'ils étaient incorrigibles et voulaient se procurer pour rien ce qui ne leur appartenait pas. Le reproche que vous m'adressez est injuste, et vos souvenirs, qui devraient être exacts, vous servent mal. J'ai dit que les représentants de ceux pour qui vous plaidez ont été mal inspirés en faisant le procès et en le faisant comme ils l'ont fait; j'ai dit qu'ils avaient refusé l'offre qui leur était faite par mon client de s'en rapporter à un arbitre pour fixer le prix d'un ouvrage qu'il avait composé à l'aide de matériaux épars dont il leur avait révélé la possession; j'ai dit qu'il n'était pas bien de dire à un homme qui fait une pareille proposition qu'on lui paierait ce que lui avait coûté son acquisition et ce que pouvait valoir le loyer de l'emplacement qu'avaient pu occuper dans son appartement les manuscrits qu'il proposait de céder. Ces faits, encore une fois, ne sont pas personnels à la famille d'Orléans, mais ils sont plus de nature à compromettre qu'à conserver la situation que les événements ont faite aux exilés.

M^e Senard, après être revenu en quelques mots sur les faits qui ont accompagné la tentative de saisie des manuscrits faite chez M. Vallette, aborde de nouveau la question de droit. Il s'attache à démontrer que la possession dispense le possesseur de faire aucune espèce de preuve; c'est au revendiquant qu'il incombe de prouver que celui qui détient la chose l'a volée ou trouvée, ou qu'il l'a reçue à titre gratuit du voleur ou de l'inventeur. L'avocat cite à l'appui de ce système un passage du Traité de M. Troplong sur la prescription, et les arrêts rendus dans l'affaire Feuillet de Conches et dans l'affaire Broussais.

Messieurs, continue l'avocat, je m'arrêterais, si je ne plaidais pas pour un homme qu'on veut perdre, pour un homme qui, nommé à l'emploi qu'il occupe depuis quatorze ans, sous le règne de ceux au nom desquels on l'attaque, a toujours fait preuve d'une irréprochable probité; je m'arrêterais, si je n'avais pas à défendre l'honneur et l'avenir de mon client. Les explications que j'ai à donner sur les faits sont très brèves.

Mon adversaire a parlé de l'état matériel des manuscrits. Il a fait allusion à l'examen auquel M. le président a bien voulu convier les parties. A ce propos j'ai été bien surpris, je l'avoue, d'entendre dire à M^e Scribe que M. Vallette n'avait pas osé se rendre à cette invitation. Avant d'affirmer de pareilles choses, il faudrait se mieux renseigner. Averti par M. Lacomme que M. le président avait fait demander si vous veniez quelque inconvénient à ce que M. Bocher fût présent à cet examen, j'avais répondu, sans même consulter mon client, qu'il ne saurait y en avoir aucun. Si M. Vallette ne s'est pas rendu dans le cabinet de l'honorable magistrat qui préside cette audience, c'est qu'il n'a pas été prévenu à temps. Si le Tribunal n'est pas édifié encore, qu'il permette à M. Vallette de présenter ses observations, et vous verrez, messieurs, si elles ne sont pas décisives.

M^e Senard, répondant à l'argument tiré de la lettre de la reine Amélie, trouve dans cette lettre même la preuve que les manuscrits auxquels elle fait allusion sont la mise au net de ceux qui sont revendiqués contre M. Vallette.

L'intervention de M. le marquis Ernest de Girardin dans le procès est un fait grave, continue M^e Senard, et il est de nature à jeter un grand jour sur le procès. D'où venaient les pièces qui ont motivé cette intervention? Elles avaient été remises à M. Vatout, qui, en 1823, avait été chargé de publier les mémoires de M. le comte Stanislas de Girardin. En 1830, M. Vatout avait reçu de Louis-Philippe la mission de faire imprimer la continuation de l'ouvrage du père Anselme. Or, dans les manuscrits qui font l'objet du procès, nous retrouvons précisément des papiers relatifs aux mémoires de M. de Girardin et à la continuation de l'ouvrage du père Anselme. Je dis que c'est là une coïncidence qui prouve assez la communauté d'origine.

Quant à l'état matériel des manuscrits, c'est un point sur lequel je ne veux pas insister; le Tribunal a vu les volumes, il appréciera.

Enfin, mon client rapporte la preuve de l'achat qu'il a fait des manuscrits. Il précise le lieu, l'époque, les circonstances. Tous ceux qui le connaissent l'ont vu au travail, élassant les manuscrits et les concordant. Voulez-vous une enquête sur ce point? soit; quoique je croie l'avoir faite à l'avance, je la propose. M. Jary, auquel on a inspiré je ne sais quelles terreurs, écrit que sa lettre n'avait pour but que de convaincre l'avocat de M. Vallette; il serait, je crois, bien embarrassé de justifier de la défense qu'il aurait faite à l'avocat de se servir de son témoignage, et aurait quelque peine à faire saisir la différence qu'il prétend exister entre la preuve bonne pour le défendeur et la preuve bonne pour le Tribunal. Du reste, il me reste dix autres témoignages à défaut de celui de M. Jary.

Et maintenant, messieurs, j'ai démontré que M. Vallette était un honnête homme; qu'il était un collectionneur, malgré les railleries de mes adversaires; qu'il avait acheté des manuscrits se rattachant à deux publications qu'une même personne avait été chargée de faire; j'ai établi, je crois, jusqu'à la dernière évidence, la bonne foi de mon client. Si je n'avais pas réussi à porter la conviction dans vos esprits sur tous ces points, il me resterait à dire, avec la doctrine et la jurisprudence, que je n'avais pas besoin de le faire pour gagner mon procès.

M. Descountures, substitué du procureur impérial, s'exprime ainsi :

Le Tribunal me saura gré de laisser complètement dans l'ombre la partie de ce débat qui a été empreinte de politique. Des récriminations se sont tout à tour fait entendre à l'occasion des faits que les contemporains apprécieront suivant leurs passions, et que l'histoire seule juge équitablement. La loi a borné notre rôle à l'appréciation des intérêts privés et des

principes de droit; nous nous renfermons dans la mission qu'elle nous a donnée.

Après avoir retracé très brièvement les faits préliminaires du procès, l'honorable magistrat aborde la question de droit. Les jurisconsultes ont assez étudié l'article 2279, les Tribunaux l'ont assez appliqué, pour qu'on soit désormais d'accord sur le sens qu'il faut lui donner. La doctrine et jurisprudence ont proclamé un principe; c'est que la prescription triennale n'était applicable qu'à ceux qui procédaient en vertu d'un juste titre et qui sont de bonne foi. Je n'ai pas à insister sur une théorie qu'au besoin j'abrègerais sous l'autorité d'un passage de l'ouvrage de M. Troplong sur la prescription que l'on a cité tout à l'heure. Une question plus délicate est de savoir à qui incombe la charge de la preuve. Elle incombe, s'il s'agit d'un demandeur; il est tenu de démontrer les faits qui sont de nature à établir sa propriété antérieure et de détruire ceux qui militent en faveur de la possession actuelle de celui qui défend l'objet. Cela résulte de l'arrêt rendu dans l'affaire Feuillet de Conches, auquel on a donné une interprétation qui nous a surpris et que nous devons rectifier.

Ainsi, dans l'espèce, continue M. l'avocat impérial, après avoir lu et commenté cet arrêt, les demandeurs sont tenus de prouver qu'au moment de la révolution de février ils étaient propriétaires des manuscrits revendiqués; que, lors de l'évacuation du Palais-Royal et des Tuileries, ces manuscrits ont disparu; que le détenteur actuel n'est établi pas qu'il possède en vertu d'un juste titre et qu'il est de bonne foi.

Cette preuve complexe, les demandeurs la font-ils? Je comprends le prix que les princes d'Orléans attachent à ces autographes; ils sont pour eux de pieux souvenirs, et le sentiment au nom duquel ils agissent excite une sympathie universelle. Mais suffit-il de dire que les Tuileries ont été envahies, qu'un grand nombre d'objets ont été volés, ce dont je ne suis pas sûr, dans cette résidence royale, pour établir que les manuscrits dont il s'agit ont été volés dans les Tuileries? Non, évidemment. C'est d'un fait particulier qu'il faut apporter la preuve, et on ne l'apporte pas.

Quelle est la version de M. Vallette? Il affirme qu'il a acheté dans une vente publique. Prouve-t-il ce fait, que d'ailleurs il n'est pas tenu de prouver? Oui; il représente le certificat du commissaire-priseur qui a présidé à la vente. Mais cette preuve, dit-on, n'est pas complète, et il ne faut pas conclure d'un fait général à un fait particulier. Souvenez-vous, Messieurs, que depuis l'audience dernière le procès a fait un grand pas. M. de Girardin est intervenu dans l'instance, et ce fait, qui est de nature à jeter une vive lumière sur l'affaire, est de nature aussi à rassurer vos consciences. M. Vallette disait que probablement les papiers achetés au domicile de M. Blanc de Valenciennes provenaient de son cabinet; que, par conséquent, M. de Girardin vous dit aujourd'hui que des papiers nombreux, auxquels la situation élevée de M. Stanislas de Girardin donnait une grande valeur, avaient été confiés à M. Vatout, pour qu'il publiât les mémoires de M. Stanislas de Girardin. Trois volumes de ces mémoires ont paru, et la publication a été arrêtée à cause de l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à mettre au jour des documents qui se rapportaient à des événements contemporains. Cela explique comment des matériaux non employés sont restés entre les mains de M. Vatout.

D'un autre côté, M. Vatout était très avant dans l'intimité du feu roi qui avait reçu de lui de grandes preuves de dévouement. Le prince aimait à écrire, M. Vatout aussi, puisqu'il est mort académicien. De la des relations littéraires, Louis-Philippe avait entrepris la continuation de l'ouvrage du père Anselme. Un premier travail fut fait par le roi ou ses secrétaires, puis corrigé et mis au net. Cette première copie ne satisfaisait pas l'auguste écrivain, qui en commanda une seconde. C'est alors que furent portés dans l'appartement de M. Vatout les manuscrits qui composent les deux premiers volumes revendiqués contre M. Vallette et qui furent abandonnés comme papiers sans importance après avoir été recopiés. Sans doute ils ont aujourd'hui un grand intérêt; mais ils n'en avaient pas pour leur auteur. Les grands hommes et les grands écrivains laissent leurs actes et leurs livres témoigner en faveur de leur gloire; et si un simple billet de la main de Napoléon a pour nous un prix inestimable, je me plais à croire qu'il n'en avait aucun pour celui qui l'avait écrit. M. Vatout a donc eu entre les mains des matériaux devant servir aux mémoires de M. de Girardin et des autographes relatifs à la continuation de l'histoire du père Anselme. Les manuscrits qui font l'objet de ce procès, se rattachent à ces deux ouvrages. Ce fait n'explique-t-il pas l'origine de la possession de M. Vallette? Selon nous, il nous autorise à dire que M. Vallette n'a rien trouvé, qu'il n'a rien volé, qu'il ne continue pas la personne d'un inventeur ou d'un voleur, enfin que sa possession n'est pas entachée de mauvaise foi.

Des lors son titre est à l'abri de toute critique. Il a fait toutes les preuves que la loyauté exigeait qu'il fit; les demandeurs n'ont fait aucune de celles que la loi leur imposait. Je dirai, en terminant, que je n'admets pas qu'on puisse dire que le procès ait été fait légèrement. Je dirai seulement que M. Vallette a peut-être donné aux documents qu'on lui réclame une valeur trop marchande, qu'on ne passe le mot; peut-être a-t-il fait naître dans l'esprit de ceux qui l'attaquent aujourd'hui des illusions sur l'importance des manuscrits qu'il avait entre les mains. C'est là le tort qu'il a eu; il n'en a point en d'autre.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e CH.)

Présidence de M. Gallois. Audience du 27 décembre.

ACCIDENT DU CIRQUE-NAPOLEON. — CHUTE DU LUSTRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTERETS FORMEE PAR M. DEJEAN CONTRE M. DUFOUR, ENTREPRENEUR, ET M. PIAT, MECANICIEN.

Le 8 mars 1855, dans l'après-midi, un accident très grave, et dont les conséquences, quelques heures plus tard, eussent été terribles, arrivait au Cirque Napoléon: la chaîne qui supportait le lustre du théâtre se rompit subitement, et cette masse énorme, pesant plus de 1,200 kilogrammes, était lancée dans l'espace et se brisa à terre en mille éclats. M. Baucher, l'habile écuyer, qui, à cette heure, était seul dans la salle, fut atteint et dangereusement blessé.

En ce moment, les ouvriers de M. Dejean étaient aux manivelles du treuil au moyen duquel on élève et on abaisse l'appareil. Interrogés, ils déclarèrent qu'après avoir descendu le lustre pour le nettoyer, ils s'étaient mis à le remonter; qu'ils avaient à peine fait faire à la manivelle un tour ou un tour et demi, quand ils ressentirent tout à coup un grand soulèvement, et au même instant le lustre tombait dans la salle.

L'appareil fut ensuite examiné: on constata qu'un mètre dix centimètres de chaîne seulement se trouvait déroulé; que la chaîne n'offrait, au point où elle s'était rompue, aucune trace d'un vice quelconque auquel on pût attribuer la rupture; mais que la roue dentée qui était placée à l'une des extrémités de l'arbre du treuil et lui donnait le mouvement était brisée en plusieurs morceaux, qu'elle avait quelques défauts, et qu'une dent en fer y avait été rapportée à la place d'une dent en fonte probablement brisée. L'expert qui fit ces constatations crut pouvoir en conclure que l'accident avait pour cause principale la faiblesse de la dent rapportée; que la roue ayant manqué précisément en ce point, une secousse en était résultée; que le cliquet placé sur la roue à rochet à l'autre extrémité du treuil, et destiné à maîtriser tout l'appareil par son rabatement naturel entre les dents de cette seconde roue, soulevé violemment par la secousse, avait un instant laissé la chaîne se dérouler, et que la chaîne, trop faible alors pour résister à un poids de 1,200 kilogr., devenu bien plus considérable par l'accélération de la vitesse en descendant, avait dû nécessairement se rompre.

A la suite de ce rapport, M. Dejean, directeur des deux Cirques, s'est cru en droit de former contre l'entrepreneur

de serrurerie qui avait monté l'appareil, M. Dufour, une demande de dommages-intérêts limitée d'abord à une somme de 10,000 francs, mais avec réserve de l'étendre par la suite à la réparation intégrale du dommage causé. Ce qui donne, en outre, une grande portée à cette demande, c'est que M. Baucher, la victime de l'accident, n'a pas encore intenté son action en dommages-intérêts, et qu'il pourra, le procès terminé, s'armer, à son tour, de la responsabilité que l'action du directeur des deux Cirques aura mise en lumière. De son côté, M. Dufour a mis en cause M. Piat, mécanicien, qui a fabriqué et vendu la roue d'engrenage.

M^r Dutard, avocat de M. Dejean, après avoir exposé les faits qui ont donné lieu au procès, et rappelé les constatations de fait contenues dans le rapport de l'expert, s'attache à établir, en premier lieu, que le déroulement de la chaîne du lustre n'a pu avoir pour cause que le bris de la roue d'engrenage.

Quatre hommes, dont l'expert a reçu le témoignage, faisaient la manœuvre nécessaire pour remonter le lustre descendu, quelque temps avant, de trente centimètres pour le nettoyage au haut d'un échelle double, quand la dent rapportée de la roue d'engrenage vint se placer entre les dents correspondantes du pignon; elle était trop faible, elle céda; la roue se brisa, la continuité de l'engrenage cessa, et les ouvriers se trouvant soudain allégés. En même temps le cliquet de la roue-rochet, arrêté un instant par la rupture de l'appareil solide qui est à l'autre extrémité du treuil, déchirait avec sa pointe la créte de la dent sur laquelle il portait; en fêtrant, il fut lancé en l'air, et, jusqu'à ce qu'il retomba, c'est-à-dire pendant une seconde peut-être, le tambour que rien n'arrête plus, entraîné par le poids du lustre, a dû se dérouler avec une effrayante rapidité, et le cliquet retombant alors au fond d'une dent, un choc a eu lieu qui a occasionné la rupture de la chaîne et la chute du lustre qu'elle supportait.

La cause de l'accident, c'est donc la dent rapportée; or, comme la roue d'engrenage faisait partie d'une machine de suspension fournie par M. Dufour, c'est à lui d'être responsable des conséquences d'un vice de construction aussi grave, sauf son recours contre qui de droit, contre M. Piat, si c'est lui qui a rapporté la dent en fer.

Tel est le système que développe à l'audience l'avocat de M. Dejean.

M^r Picard, avocat de M. Dufour, s'expliquant d'abord sur les causes de l'accident, repousse les conclusions du rapport de l'expert et le système de M. Dejean. Le déroulement de 1 mètre 40 centimètres est inconciliable avec ce système. Suivant M. Dejean, les ouvriers n'ont pas fait de fausse manœuvre; le cliquet est resté rabattu; mais le cliquet, de l'aveu de M. Dejean, n'a, dans tous les cas, pas agi sur la roue-rochet qu'une course de trois dents, et trois dents sous une portion de la circonférence totale qui ne représentent qu'un déroulement de 126 millimètres seulement. Il faut donc admettre que le cliquet a été déclanché un instant. D'ailleurs, ajoute M^r Picard, même dans le système adverse, la responsabilité de M. Dejean est certaine. En effet, il attribue, comme nous, à un choc la rupture de la chaîne, mais il veut que ce choc ait été l'effet du jeu même du cliquet, sans intervention de la main des ouvriers. Le cliquet, surpris, dit-il, est resté impuissant, c'est-à-dire qu'au lieu d'entrer dans la dent du rochet, il a couru et rebondi. Mais qui donc est responsable du cliquet? N'est-ce pas M. Dejean qui l'a changé?

M^r Picard examine ensuite comment M. Dufour pourrait être déclaré responsable de l'accident du 8 mars 1855. Suivant l'avocat, M. Dufour aurait demandé à M. Piat un treuil capable de supporter un poids de 11 à 1,200 kilogrammes, sans même s'informer du prix, pour laisser toute latitude au fournisseur. Ce n'est donc pas lui qui a choisi les organes du treuil; il n'a fait que surveiller la pose, et la pose du treuil n'est pas incriminée. M. Dufour n'est pas mécanicien, il n'est pas tenu de connaître la force nécessaire pour porter un lustre, les coefficients d'élasticité, et en général les règles de la mécanique. Il a laissé et devait laisser ce soin à M. Piat, avec lequel il n'a traité que du consentement de M. Dejean et de M. Hittorf, son architecte. Si la roue d'engrenage porte une dent rapportée, aucun soupçon ne peut atteindre M. Dufour, puisque c'est M. Piat qui a fourni cette roue.

En droit, M^r Picard soutient qu'on ne peut invoquer contre M. Dufour les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon. M. Dufour, en ce qui concerne la fourniture du treuil, n'a pas fait acte d'entrepreneur; l'article 1792 doit être exclusivement restreint aux entreprises qui ont des immeubles pour objet; les auteurs et les auteurs ont toujours refusé de l'appliquer à la construction des ouvrages mobiliers, alors même qu'ils deviennent immeubles par destination.

M^r Belhomme, avocat de M. Piat, a placé d'abord la situation de son client, vendeur d'effets mobiliers, sous la protection des articles 1641 et 1648 du Code Napoléon, qui limitent à un bref délai la durée de l'action qui est donnée à l'acheteur à raison des vices cachés de la chose vendue. Le treuil fourni par M. Piat a fonctionné pendant deux ans, pendant deux ans il a été expérimenté sans accident; est-ce après deux ans qu'on peut venir intenter l'action rédhibitoire? D'ailleurs, les circonstances dans lesquelles la vente a eu lieu ont dégagé de toute responsabilité. C'est M. Dufour qui est venu choisir les appareils, avec l'assistance de M. Hittorf, architecte et juge très compétent en ces matières, et de M. Dejean lui-même; c'est M. Dufour qui, d'après son dire devant l'expert, a examiné avec M. Hittorf des treuils et des chaînes dans les magasins de M. Piat, qui en a calculé la puissance d'après les formules connues, qui a commandé, pris livraison, expérimenté, surveillé la pose, dirigé les ouvriers qui ont fixé le treuil à la charpente. C'est ensuite M. Dejean qui, mécontent du tambour fourni par M. Piat, parce que sa dimension rendait l'ascension et la descente du lustre beaucoup trop lentes, l'a fait remplacer par un tambour double en circonférence et en diamètre. C'est encore lui qui a fait changer le cliquet de la roue à rochet trop faible pour le nouveau tambour. Enfin, il est impossible que M. Piat soit l'auteur de la dent rapportée; remise comme on l'a fait, elle a coûté bien plus qu'un engrenage entièrement nouveau n'eût pu coûter à un fabricant de roues d'engrenages. Une dent en fer sur une roue en fonte, n'est-ce pas d'ailleurs un de ces vices apparents que l'acheteur connaît par lui-même et qui ne rentrent pas dans la catégorie des vices rédhibitoires?

M^r Belhomme examine ensuite s'il y a quelque lien qui rattache M. Piat à l'accident du 8 mars. Au rapport de l'expert nommé par le Tribunal, M. Rohault de Fleury, il oppose l'opinion de M. Victor Bis, ingénieur civil. La cause de l'accident n'est pas dans la faiblesse de la dent rapportée, qui aurait déterminé la rupture de la roue, mais dans une fausse manœuvre des ouvriers de M. Dejean. Les ouvriers chargés de remonter le lustre l'ont laissé aller une seconde, et une seconde d'abandon a suffi, car la chaîne s'est aussitôt déroulée et le lustre a acquis en une seconde un accroissement de poids en rapport avec la vitesse de sa chute, ce qu'il est facile de calculer. Cela fait au moins 33,000 kilogrammes. Sans cet abandon d'un instant, d'une seconde, comment expliquer l'accident dans un mouvement d'ascension continu? Le cliquet, qui toujours vient, quand il est rabattu, se placer dans les dents de la roue à rochet, pour empêcher le mouvement du treuil en sens contraire, eût arrêté le déroulement à la première dent de la roue à rochet, et la chaîne ne se fut déroulée que de quelques centimètres. Le cliquet ne veillait donc pas; il avait donc été imprudemment levé. En vain, au premier instant du déroulement, les ouvriers l'ont-ils rabattu; la roue à rochet, sous l'impulsion d'un effort énorme, tournait avec une rapidité effrayante; le cliquet a glissé sur la créte des deux premières dents qu'il a rencontrées, et n'a pu pénétrer que dans la troisième. La preuve, c'est que la roue à rochet porte deux dents fortement machurées; l'expertise le constate. Mais alors il y a eu, dans cet appareil qui tournait, poussé par un poids de plus de 30,000 kilogr., un arrêt brusque; l'engrenage s'est infléchi, la jante s'est brisée, et tout a cédé sous la violence de ce choc, dont le cliquet faussé, tordu, apporte un éclatant et, en quelque sorte, un vivant témoignage.

Suivant M^r Belhomme, il n'y a que l'arrêt brusque qui puisse expliquer le machurage du rochet, l'état du cliquet, et le bris du moyen de la roue d'engrenage; et l'arrêt brusque n'a pu résulter que d'une fausse manœuvre. Les ouvriers déclarent qu'ils remontaient le lustre, cela est vrai; c'était bien le caractère général de l'opération qu'ils accomplissaient, mais en approchant de la hauteur à laquelle le lustre devait rester fixé, ou tâtonnant pour la trouver, ils ont levé le cliquet qui les gênait, puisqu'ils ne peuvent détourner le treuil que dans un seul sens; un instant ils ont abandonné les manivelles, et

quand ils ont rabattu le cliquet, le lustre était parti! C'est ainsi qu'il s'est fait un déroulement de 1 mètre 40 centimètres, qui a porté le poids du lustre à 30,000 kilogrammes; la chaîne, qui n'était faite que pour un poids bien inférieur, a dû se rompre. Mais à qui la faute? Evidemment ce n'est pas M. Piat qui en est responsable.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Isambert, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les causes de l'accident du 8 mars 1855 n'ont pu être établies par Dejean comme provenant du fait de la faute de Dufour ou de Piat; que les diverses hypothèses indiquées dans les écritures et les plaidoiries, et qui attribuent cette chute, soit à l'habileté ou l'incurie des ouvriers de Dejean, soit à la mauvaise qualité de certaines parties de l'appareil fourni par Piat, soit à la manière défectueuse dont il aurait été établi, soit à des modifications imprudentes apportées par Dufour, n'ont pu être justifiées ni même rendues vraisemblables;

« Attendu qu'il résulte encore des débats que Dejean ou ses préposés directs ont, depuis la livraison et la pose de la machine, opéré eux-mêmes ces changements sur quelques-uns de ces organes; que notamment ils ont fait ajouter au cliquet d'arrêt une armature en fer qui a doublé son épaisseur; que de pareilles modifications effectuées hors la présence de Dufour et de Piat ont pu introduire dans le jeu de la machine des conditions défavorables non prévues par ces derniers; que, dans de telles circonstances, la demande de Dejean ne saurait être accueillie; que, par suite, il est inutile de s'occuper de l'action en garantie de Dufour contre Piat;

« Par ces motifs, déclare Dejean mal fondé dans sa demande contre Dufour, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 15 janvier.

AFFAIRE VERGER. — POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — REJET.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a été saisie aujourd'hui du pourvoi en cassation formé par Jean-Louis Verger, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, du 7 janvier 1857, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de meurtre commis avec préméditation et guet-apens sur la personne de Mgr Sibour, archevêque de Paris.

Conformément à l'art. 300 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu: « La déclaration de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi aux assises, doit être faite au greffe; aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise au procureur général près la Cour impériale, lequel sera tenu de prononcer, toutes affaires cessantes; » la chambre criminelle était tenue de statuer; elle s'est conformée non-seulement à cette prescription de la loi, mais encore à son usage.

La loi (art. 299 du Code d'instruction criminelle) obligeait l'accusé Verger d'énoncer dans sa déclaration de pourvoi l'objet de sa demande en nullité; contrairement à cette disposition, aucun moyen n'ayant été indiqué à l'appui du pourvoi, et d'ailleurs aucune communication des pièces n'ayant été réclamée soit par l'accusé, soit par un défenseur de son choix, M. le conseiller Bresson, rapporteur, a examiné, avec le soin scrupuleux qui lui est ordinaire, les cas de nullité que ce même article 299 limite aux quatre suivants:

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
2° Si le ministère public n'a pas été entendu;
3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;

Et 4° Si la Cour d'assises saisie n'est pas compétente.

Après avoir reconnu la régularité de l'arrêt et la légalité application des diverses dispositions prescrites par la loi, M. le rapporteur a terminé son rapport en ces termes:

« La Cour verra ce qui doit être statué sur le pourvoi. « Nous n'ajoutons aucune observation. Nous avons laissé écouler le moins de temps possible depuis le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, notre désignation comme rapporteur, notre examen et notre rapport. « La Cour comprendra les graves intérêts qui commandent cette rapidité que la loi permet et même prescrit. « Nous faisons taire, du reste, les sentiments qui remplissent toutes les âmes, pour que la Cour demeure placée en face des seules dispositions de la loi. » M. l'avocat général Renault d'Uxé, après avoir lui-même constaté que toutes les formes prescrites par la loi avaient été observées, a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi de Verger contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1° D'Adrien Olimbe, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés;
2° D'Henri-Valeutin Brindeau (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° De Louis-Adolphe Dussap (Seine), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4° D'Auguste-Eugène Hoeschung (Seine), huit ans de travaux forcés, vol; — 5° De Charles-Frédéric Durousseau (Seine), cinq ans d'emprisonnement, complicité d'adultère; — 6° De Pierre Bordes (Corrèze), six ans de réclusion, vol avec menaces sur un chemin public; — 7° De Madeleine Vialle, femme Duval (Corrèze), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 8° De François Blanchard (Deux-Sèvres), quatre ans d'emprisonnement, faux; — 9° De Jean Faintreine (Corrèze), six ans de réclusion, faux; — 10° De Joseph-Marius-Sevola Compagny (Jura), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 11° De René Quintard (Deux-Sèvres), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 12° De Jean Devier (Gironde), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 13° De Maria Choriolle (Seine), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bonriot de Salignac:

- Le 16, Rendon, vol la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction; fille Joly, détournement par une femme de service à gages.
Le 17, Verger, assassinat de Mgr l'archevêque de Paris.
Le 19, Royer, détournement par un serviteur à gages; Caubel, détournement par un apprenti.
Le 20, fille Andrieux, vol par une domestique; Croisille, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Lapérine, vol et coups.
Le 21, Marchand et Delaunay, détournements par un commis; Delaunay, faux en écriture de commerce.
Le 22, femme Goodmann et Goodmann, émission d'une fausse banque, complicité par aide et assistance; Picard, détournement par un serviteur à gages.
Le 23, Orstelberger, banqueroute frauduleuse.
Le 24, Seurat, vol avec escalade et effraction; Jeanton, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.
Le 25, Duchaussoy et sa femme, banqueroute frauduleuse.
Le 27, Fromage, vol sur sa fille âgée de moins de quinze ans.
Le 28, Lenouvel, détournement par un commis; Bonne,

faux en écriture de commerce.

Le 29, Barnicot, tentative d'assassinat.

Le 30, Lagrange, détournement par un serviteur à gages; fille Lagrange, vol par une domestique; Butié, tentative de vol et effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Nous publions plus haut l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi de l'accusé Verger. Après le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Delangle s'est transporté près de l'accusé et lui a déclaré que, par suite de ce jugement, le jugement de l'affaire restait fixé au samedi 17 janvier. Après quelques observations faites par Verger, qui a déclaré qu'il n'aurait rien de plus à dire, l'arrêt a été prononcé. M. le premier président Delangle a déclaré qu'il n'aurait rien de plus à dire, l'arrêt a été prononcé. M. le premier président Delangle a déclaré qu'il n'aurait rien de plus à dire, l'arrêt a été prononcé.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, une jeune femme de vingt-deux à vingt-quatre ans se promenait sur la plate-forme de l'enceinte continue à La Chapelle, entre la route de Saint-Denis et la voie ferrée du chemin de fer du Nord, quand tout-à-coup on la vit se rapprocher précipitamment de l'arête qui couronne le mur de bordure de ce dernier chemin. En ce moment arrivait de Paris le train n° 15 qui faisait route pour Boulogne; lorsque la machine eut atteint la route stratégique, la jeune femme se précipita sur elle, se précipita en avant du haut des fortifications sur les rails où elle fut littéralement broyée par le convoi. Ses débris mutilés ont été relevés ensuite et envoyés à la Morgue de Paris par les soins du commissaire de police de La Chapelle qui n'a pu, à défaut de papiers, constater l'identité de la victime.

Des sergents de ville avaient arrêté hier, vers deux heures de l'après-midi, par mesure de sûreté personnelle, un homme d'une quarantaine d'années, dans les environs de la rue de Clichy; cet homme se trouvait dans un état complet d'ivresse et dans l'impossibilité de se conduire; il avait été conduit provisoirement au poste de la barrière voisine et renfermé dans le violon, afin de lui permettre de prendre quelque repos et de se dégriser; il s'était couché en entrant sur le lit de camp, et, croyant qu'il dormait, on l'avait laissé seul pendant une heure et demie. Après ce laps de temps, le chef du poste étant entré dans le violon pour s'assurer de l'état de cet homme, ne fut pas peu surpris de le trouver pendu à l'un des barreaux de l'aide de sa cravate et de son mouchoir attachés bout à bout. Le lien fut immédiatement coupé, et un médecin vint sur le champ donner les secours de l'art à ce malheureux, mais ce fut sans succès, la mort était déjà certaine. Cet homme n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. On ne sait comment expliquer l'acte de désespoir qu'il a commis, car, ainsi que nous l'avons dit, son arrestation était purement préventive et uniquement dans l'intérêt de sa sécurité.

On a eu à constater hier et avant-hier la mort par submersion de plusieurs individus, entre autres celle d'un jeune garçon d'une quinzaine d'années, et celle d'un homme d'une quarantaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière, et qui ont été retirés l'un et l'autre de la Seine à la hauteur du quai Conti. Leurs cadavres ont été envoyés à la Morgue.

On a retiré aussi de la Seine, à Choisy-le-Roi, le cadavre d'une femme de soixante et quelques années, qui ne portait aucune trace de violence et paraissait avoir séjourné huit jours dans l'eau. L'enquête ouverte à ce sujet n'a pas tardé à faire connaître que cette femme était une veuve P..., domiciliée dans un village près de Melun, qu'elle avait quitté depuis un mois. La veuve P... avait précédemment son mari dans le courant de l'année dernière, et il paraît que cette perte l'avait tellement affectée qu'il en était résulté un affaiblissement dans ses facultés mentales. Il est probable que dans cet état, après avoir abandonné son domicile, elle aura erré pendant quelque temps dans les champs, et que, se trouvant la nuit sur les bords de la Seine, elle sera tombée accidentellement dans le fleuve où elle a péri.

Hier, à midi, quatre individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Toulon; ce sont les nommés: Eugène Dorval, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol à l'aide de fausses clés, étant porteur d'armes à feu; — Désiré-Ambroise Dufour, huit ans de travaux forcés pour vol à l'aide d'effraction; — Louis-Joseph Minatte, six ans de travaux forcés pour vol à l'aide d'escalade et d'effractions dans une maison habitée et précédée de menaces; et Hector Joseph Boutroy, cinq ans de travaux forcés, pour vol la nuit à l'aide de fausses clés.

EMPRUNT ESPAGNOL DE 81 MILLIONS DE FRANCS

(300 millions de réaux)

EN TITRES 3 0/0 EMIS A 38.56, SOIT 7.78 0/0

(PLUS DE 7 3/4 0/0 DE REVENU)

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

L'emprunt espagnol de 81 millions de francs (300 millions de réaux effectifs) en titres 3 0/0 de la dette extérieure, a été adjugé le 17 décembre, à la suite d'une enchère publique à laquelle ont pris part:

Les banquiers espagnols, représentés par M. Molinero,

La société du Crédit mobilier Rothschild;

La maison J. Mirès et C^e;

Les banquiers espagnols ont soumissionné l'emprunt à 42 f. 40

La société de Crédit mobilier Rothschild à 42 f. 50

L'emprunt a été adjugé à la maison J. Mirès et C^e à 42 f. 50

Par suite des bonifications accordées, le prix réel de cet emprunt doit être établi comme suit:

Prix d'adjudication 42 f. 50

A déduire:

Commission 3 fr. »

Coupon d'intérêt échu le 31 décembre 4 50

Le prix réel est donc de 38 f. 00

Conformément au système qu'elle a adopté depuis longtemps, d'associer le public aux avantages de ses entreprises, la maison J. Mirès et C^e ne prélève, en dehors du change de place, qu'un bénéfice de 1/2 0/0, soit 50 centimes.

En conséquence, elle émet l'emprunt au prix de 38 f. 50 c.

Ce qui représente un revenu de 7 3/4 p. 0/0

avec toutes les probabilités d'augmentation de capital d'un fonds émis à 38,56 et dont le pair est de 100 fr.

Les intérêts sont payés comptant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

à Paris, Madrid, Londres.

Le texte des titres de la dette extérieure est en trois langues : française, espagnole et anglaise.

Conformément au décret de S. M. la reine d'Espagne, les versements seront effectués par cinquième et de la manière suivante :

20 pour 100 après la répartition, 20 pour 100 le 15 février, 20 pour 100 le 15 avril, 20 pour 100 le 15 juin, 20 pour 100 le 15 août.

Un premier versement représentant 10 pour 100 de la souscription aura lieu en souscrivant.

Après le versement des premiers 20 0/0, les souscripteurs auront la faculté d'escompter, avec bonification d'intérêt ou de plusieurs termes de l'emprunt.

Bien que les versements soient échelonnés jusqu'au mois d'août, les coupons d'intérêts sont acquis aux souscripteurs à partir du 1er janvier 1857.

TABLEAU INDICANT LA VALEUR EN RENTE, LE CAPITAL A PAYER, AINSI QUE LE MONTANT DU PREMIER DIXIÈME A VERSER EN SOUSCRIVANT.

Table with 3 columns: RENTE, PREMIER VERSEMENT 10 0/0 en souscrivant, CAPITAL A PAYER. Rows show values for various interest rates from 150 to 3000.

PRIX DE REVIENT DE 1,500 FR. DE RENTE 3 POUR 100 DANS LES DIVERS ETATS DE L'EUROPE.

Table with 3 columns: NOMS DES ETATS, MONTANT DE LA RENTE, CAPITAL nécessaire pour l'ACHETER. Lists countries like Angleterre, France, Hollande, Belgique, Autriche, etc.

La souscription est ouverte à partir du 15 janvier : A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99 ; La souscription sera fermée :

- For Paris, le 25 janvier. For departments, le 26. For England, le 27. For Switzerland, le 27. For Belgium, le 28. For Holland, le 28. For Germany, le 30. For Spain, le 30.

La répartition générale aura lieu à partir du 4 février. Adresser les demandes d'emprunt, par la poste, à MM. J. Mirès et C^e, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries et les chemins de fer.

Toute demande d'emprunt qui ne sera pas accompagnée d'un envoi de fonds de 10 pour 100 du montant de la souscription sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

On lit dans la Presse :

QUELQUES MOTS sur la COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR de Cabotage et de Messagerie.

Toutes les entreprises ayant pour objet d'étendre les relations et d'abréger les distances ont obtenu de nos jours le succès le plus décisif et enrichi leurs actionnaires. Les chemins de fer sont l'exemple le plus populaire des bénéfices importants qu'on peut attendre de la mise en pratique de tout moyen prompt et économique de locomotion.

Toutefois, la locomotion par eau sur les chemins de fer a un double avantage. Elle n'est point astreinte aux énormes dépenses d'établissement et d'entretien de la voie qu'elle parcourt ; en second lieu, elle n'est point circonscrite dans un rayon invariable

et peut changer, au besoin, le parcours de son exploitation quand elle y trouve son intérêt.

La Compagnie française de navigation qui s'annonce aujourd'hui débute comme la Compagnie des Messageries impériales ; elle est fondée par des entrepreneurs de transports réunis ; elle embrasse à la fois le transport des marchandises à l'étranger et vice versa, et le cabotage, auquel elle applique la puissance de la navigation à vapeur.

Quand la Compagnie française de navigation aura appliqué la vapeur au cabotage, ce chiffre deviendra bien plus important encore, car la différence du prix de transit est immense :

Par terre, prix par tonne et kilomètre, 0 18

Par le cabotage, — — — 0 01 1/2.

Les services maritimes de cette Compagnie ne se borneront pas à la navigation privilégiée du cabotage, réservée exclusivement au pavillon national dans les 400 ports, rades, anses et criques que possède la France ; ils prendront aussi part au transport des 6 millions de tonnes de marchandises qui s'échangent annuellement entre la France et l'étranger.

Les ports qui seront d'abord desservis par la Compagnie française de navigation sont, dans l'Océan : Anvers, — Dunkerque, — Boulogne, — le Havre, — Rouen, — Caen, — Cherbourg, — Brest, — Lorient, — Nantes, — La Rochelle, Bordeaux et Bayonne. — Dans la Méditerranée, ceux de Cette, — Marseille, — Nice, — Gènes, — Ajaccio, — Civita-Vecchia, — Naples, — Barcelone, — Alger, — Philippeville, — Tunis, — Oran, — Malaga, — Gibraltar et Cadix. — Ces services seront organisés de manière à participer au grand mouvement de transit qui va naître de l'ouverture prochaine du chemin de fer du Midi, dont ils seront les prolongements nécessaires et naturels ; ils passeront pour lui et avec lui dans les 1,500,000 tonnes de marchandises qui prennent encore aujourd'hui la voie de Gibraltar, au grand préjudice de notre commerce et de notre pays.

Pour appuyer les prévisions d'un avenir plein de résultats par des chiffres, citons la situation des grandes compagnies qui ont précédé la Compagnie française de navigation que nous annonçons aujourd'hui.

Les Messageries impériales ont donné pour 1855, 24 pour 100.

La Compagnie Barbey a donné id. 30 pour 100.

La Compagnie Arnaud Touché a donné id. 57

pour 100.

La Compagnie Bazin, de Marseille, a donné id. 65 pour 100.

La Compagnie française de navigation à vapeur a le droit d'espérer les mêmes résultats pour ses actionnaires, car chacun sait que les affaires maritimes sont considérées comme un placement de premier ordre. Fondée, patronée et dirigée par des hommes spéciaux, elle est appelée non-seulement à fructifier dans des proportions hors ligne le capital qu'elle appelle, mais encore à augmenter par son concours l'influence de l'industrie nationale.

Un dernier mot, en terminant cette notice, suffira pour faire comprendre l'excellence des actions de la Compagnie française de navigation comme placement de fonds immédiatement productif. Les bénéfices actuels des maisons dont la fusion est la base fondamentale de l'entreprise, réunis à ceux de la grande vitesse, promettent dès à présent 7 à 8 pour 100 par an, qui pourront être distribués avant l'achèvement des navires et même avant toute exploitation maritime.

Le but immédiat de la Société est donc : d'exploiter les maisons fusionnées en centralisant les divers services, ce qui permettra d'économiser 30 pour 100 environ des frais généraux ; d'établir un service général et complet de grande vitesse par chemin de fer.

Les relations, anciennes pour la plupart, des maisons de roulage fusionnées, sont pour cette affaire un gage certain de réussite. Il n'y a pas à la clientèle à créer, ni de rapports de correspondance à établir, — ce qui ne l'a fait dans toutes les affaires de même nature ; tout cela existe chez elles depuis longtemps et permettra d'éviter les hésitations, les pertes, les sacrifices, cortège ordinaire de tous les débuts. D'un autre côté, le soin qu'a pris le gérant de conserver pendant plusieurs années, à la tête de leurs maisons, les anciens propriétaires, en les intéressant par une combinaison ingénieuse à une bonne gestion, est pour la Compagnie la meilleure et la plus sûre de toutes les garanties.

RAULT.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Interest rate and Value. Shows rates for 3 0/0, 4 1/2, etc.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, toute cette affluence prodigieuse s'explique facilement par la manière habile et remarquable avec laquelle Hamilton compose et exécute ses intéressantes séances.

Ventes par autorité de justice.

Le 16 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6 Consistant en :

(193) Robes, chemises, pantalons, bas, corsets, jupons.

Le 17 janvier.

(194) Tables, chaises, commodes, armoires, pendule, etc.

(195) Table ronde et commode à dessus de marbre, en noyer, 30,000 aînés anglaises et allemandes.

(196) Tables, établis de menuisier, 2,000 canettes, lot considérable d'outils pour la passementerie.

(197) Comptoir en palissandre, candelabres, glaces, tables en marbre avec pieds en fonte, etc.

(198) Papiers, balances, sacs, vieux papiers.

(199) Chaises, comptoirs, tables, fauteuils, verres, glaces, rideaux, et autres objets.

(200) Flambeaux et pendule avec socles et cylindres, table, lampes, glace, ébaïses, brochettes, etc.

(201) Deux comptoirs, consoles en chêne, casiers, deux grandes glaces, quatre chaises, etc.

(202) Bureau, fauteuils, cartonnier, cloison, thermomètre, tableaux, chaises, voitures, etc.

(203) Table, tapis algérien, six portières étoffe algérienne, buffet acajou, fauteuils, pendule, etc.

(204) Tables, buffet, console, lampes, caves à liqueurs, fauteuils, bureaux, tables de nuit, etc.

(205) Tables, chaises, glace, gravures, comptoir, montre vitrée, nécessaires, secrétaires, etc.

(206) Comptoirs, chaises, blouses, pantalons, chemises, gilets de laine, pièces de cachemire, etc.

(207) Bureau, fauteuils, pendules, causeuse, armoire, tables, tableaux, bibliothèques, chaises.

Sur la place du marché aux chevaux de Paris. 7 (208) Coupés, calèches, chevaux, harnais, etc.

Maison à Paris, rue de l'Oratoire, 30.

(209) Table, plats, porcelaine, lit canapé, chaises, buffets, guéridon, bureau, pendule, chandeliers.

Sur la place publique de Neuilly.

(210) Commode en acajou, guéridon, toilette, canapé, fauteuils, chaises, pendules, table ronde, etc.

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre de Huelva, sont prévenus que sur l'émission des 12,000 actions de 200 fr. l'une, de la seconde série, votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 12 août 1856,

Le septième versement de un dixième se fera du 20 au 28 février.

On recevra les versements de midi à trois heures, au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris. (17143)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES HUILES-GAZ.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie générale des Huiles-Gaz aura lieu le samedi 31 janvier à trois heures, au siège de la société, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

Le directeur-gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite Compagnie que, conformément à l'article 34 des statuts, les porteurs de trente actions au moins seront admis à cette réunion.

Ces titres seront visés et rendus, et il sera remis à l'actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle.

Le directeur-gérant invite les actionnaires à se rendre à cette assemblée. (17142) Le directeur-gérant : LE ROY ET C^e.

GRANDE SALINE DE BRISCOUS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Grande Saline de Briscous, aura lieu le 14 février prochain, à une heure, rue Chabanais, 6. Elle entendra le rapport du gérant, dé-

libérera sur toutes propositions mises à l'ordre du jour et se conformera aux dispositions de la nouvelle loi sur les commandites. (17140)

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre de Huelva, sont prévenus que sur l'émission des 12,000 actions de 200 fr. l'une, de la seconde série, votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 12 août 1856,

Le septième versement de un dixième se fera du 20 au 28 février.

On recevra les versements de midi à trois heures, au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris. (17143)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Le gérant de la Compagnie générale d'éclairage au gaz, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite Compagnie, porteurs ou propriétaires d'au moins dix actions, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu au siège de la société, rue Bassedoumpier, 48 bis, le samedi 14 février prochain, à trois heures précises de l'après-midi.

Sur justification des titres, au moins huit jours avant ladite réunion, il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle. (17149)

MINES ET USINES DE SAINT-GEORGES ET LAVINCAS.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Mines et Usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 2 février 1857, à midi précis, au siège de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3, en conformité des articles 20, 21, 23 des statuts.

L'assemblée a pour but notamment de recevoir diverses communications du gérant, ses comptes de gestion depuis le 12 mars 1856, et, s'il y a lieu, des modifications à apporter aux statuts.

Pour être admis à l'assemblée, il faudra avoir

déposé au siège social, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion, le nombre d'actions donnant droit de faire partie des assemblées. (17143) Le directeur-gérant, DURAND.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Le gérant de la Compagnie générale d'éclairage au gaz, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite Compagnie, porteurs ou propriétaires d'au moins dix actions, qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu au siège de la société, rue Bassedoumpier, 48 bis, le samedi 14 février prochain, à trois heures précises de l'après-midi.

Sur justification des titres, au moins huit jours avant ladite réunion, il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle. (17149)

SUCRERIES, RAFFINERIES

L'assemblée générale convoquée sur la demande du conseil de surveillance pour le 26 décembre 1856, n'ayant réuni que des actionnaires représentant ensemble un nombre insuffisant d'actions pour la validité de la délibération, une seconde assemblée est convoquée pour le mardi 17 février 1857, à deux heures de relevée, rue Richelieu, 100, à Paris.

Les porteurs de vingt actions au moins devront, pour être admis, déposer leurs titres cinq jours à l'avance, chez MM. Béchet, Dethomas et C^e, boulevard Poissonnière, 17. Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (17144) Le gérant : TH. DEMICQ.

FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY

(SOCIÉTÉ DES) ÉMISSION DE 20,000 OBLIGATIONS A 250 FR. REMBOURSABLES A 312 FR. 50 C.

L'assemblée générale des actionnaires du 12 janvier 1857 a décidé l'émission de 20,000 obligations de 250 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, et le capital remboursable à 312 fr. 50, en 25 ans, par voie de tirage au sort.

Le premier coupon d'intérêts sera payable le 15 novembre 1857.

Le premier tirage aura lieu le 15 mai 1860.

En conséquence, la souscription est ouverte au siège de la Société, à Paris, rue du Conservatoire, 41.

Les paiements auront lieu comme suit :

50 fr. en souscrivant, sous déduction de l'intérêt à 6 p. 100 du jour du versement au 15 mai 1857 ;

100 le 15 mars 1857 ;

100 le 15 septembre 1857.

Total, 250 fr.

Les versements effectués par anticipation sur les deux derniers termes seront bonifiés à raison de 6 p. 100 l'an.

Paris, le 12 janvier 1857. (17143)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

D'un acte sous signatures privées, à Paris, du treize août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 404, case 1^{re}, par Poumey, qui a reçu les droits.

Appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Georges HELLMANN, né et établi à Tacna.

Et M. Martin de ECHEVERRIA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 39.

Une société en nom collectif a été créée, à tant pour objet la continuation des affaires de la maison Carleu et en liquidation, soit les achats et ventes de marchandises, l'Europe, importations et exportations, et généralement toutes les opérations de commerce, à l'exclusion de toutes spéculations sur fonds publics et actions industrielles, ou généralement parlant, toutes affaires de Bourse.

La raison sociale sera, tant à Paris qu'à Tacna :

HELLMANN, ECHEVERRIA et C^e.

Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, pour les affaires de la raison sociale, pourvu qu'il soit accompagné de son coassocié.

Chacun des associés est chargé de gérer et administrer les affaires sociales.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

M. Hellmann, de son côté, a apporté quinze mille francs, et pour M. de Echeverria de pareille somme.

PARMENTIER, mandataire. (3753)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre :

M. Nicolas-Jules SPÉMENT, ancien négociant, demeurant rue Saint-Victor, 30.

Et M. Jeanne Barbe-Fanny RENARD, dite TRONVILLE, épouse séparée de corps et de biens de M. Alphonse-Michel DALMAS, ladite dame demeurant à Montignon (Seine-et-Oise).

Il a été formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison J. SPÉMENT et C^e, ayant pour objet l'achat de créances, le recouvrement et l'escompte de toutes espèces de créances et valeurs.

Le siège social sera à Paris, rue et place Saint-Victor, 30.

La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept pour finir le treize et un décembre mil huit cent soixante-neuf.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

J. SPÉMENT et C^e. (3752)

Assemblée générale du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six.

La douille-à-vent, assurances spéciales contre l'incendie.

Troisième délibération.

Lettre de convocation du premier décembre mil huit cent cinquante-six, pour la réunion du dix-sept décembre, à sept heures du soir, au siège social, à l'effet de constituer un conseil de surveillance, conformément à la nouvelle loi pour les sociétés en commandite, et de nommer définitivement un directeur-gérant.

A l'unanimité, l'assemblée a décidé que M. THOUVERGÉ, docteur en médecine, rue de la Tour-d'Auvergne, 44, à Paris ; M. GELLE, propriétaire, ancien négociant, rue Montmartre, 46, à Paris ; M. DEFOUR, négociant, quai de la Loire, 25, à La Villette ; M. CANDELOT, propriétaire, ancien négociant, rue du Pré, 26, à Paris ; M. CHRISTIEN, négociant, faculté de l'Esplanade, 42, à Lille, tous cinq formant le conseil

de surveillance, à partir de ce jour, conformément à la nouvelle loi, qui accepte de remplir ces fonctions.

Dans la même séance, l'assemblée a nommé définitivement comme directeur-gérant M. Jules-Henry HANDBRICKS, déjà nommé provisoirement, et qui accepte toutes les charges.

L'assemblée déclare en outre que le siège social sera établi faubourg Saint-Martin, 48, près le boulevard, à partir du premier janvier prochain.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent à se réunir tous les mois au moins au siège social, et d'un commun accord, nomment pour président M. Thouvergé, pour caissier M. Candélot, et pour caissier M. Dujour.

Paris, dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six.

Signé : L. CHRISTIEN, CANDELOT, THOUVERGÉ, HANDBRICKS, DUJOUR et GELLE.

Il est ainsi à l'original de ladite délibération, enregistré et déposé aux minutes de M. Delalogue, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept.

Signé : HANDBRICKS. (3797)

Par convention verbale, et suivant acte enregistré, sous seing privé, à Paris, le deux janvier mil huit cent cinquante-sept, entre les soussignés : M. Marcelin-Napoléon ROSIER, tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, d'une part, et M. Charles PELTIER, tailleur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 65, d'autre part, a été dit et fait ce qui suit :

La société qui existait à Paris, rue Vivienne, 33, sous la raison sociale ROSIER et C^e, tailleurs, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf août mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le vingt août mil huit cent quarante-sept, étant arrivée à son terme le treize décembre mil huit cent cinquante-six, ne sera pas renouvelée et se trouve naturellement dissoute. M. Rosier est nommé liquidateur de ladite société et aura tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept.

ROSIER. (3796)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la complétabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures ;

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JANV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BELEDIN fils aîné (Omer-Aimé-Joseph), fabr. de chaussures, rue de Harlot, 6; nommé M. Bezangon juge-commissaire, et M. Quétrénot, syndic provisoire (N° 13680 du gr.).

Du sieur BISSONNIER (Claude-Hilaire), md verrier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 13681 du gr.).

Du sieur GAVARD (Eugène-Louis), md linier, rue Richelieu, 22; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Segond, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13682 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur BISSONNIER (Claude-Hilaire), md verrier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67, le 19 janvier, à 4 heures (N° 13681 du gr.).

Du sieur MORHANGE (Charles), nég. en rubans, rue St-Denis, 239, le 21 janvier, à 12 heures (N° 13686 du gr.).

Du sieur CHAPUY (Ernest-Théophile), négoc. boulevard Beaumarchais, 88, le 21 janvier, à 3 heures (N° 9614 du gr.).

De la société CHAPUY et C^e, composée des sieurs Chapuy, nég. boulevard St-Martin, 53; Lestré (Etienne-Alphonse), rue du Bac, 22; Jules de Meyrier, marquis de la Salle, et dame Anne-Agustine Moyral, son épouse, demeurant ensemble rue de la Réforme, 31, le 21 janvier, à 3 heures (N° 10421 du gr.).

laire), md verrier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 67, le 19 janvier, à 4 heures (N° 13681 du gr.).

Du sieur MORHANGE (Charles), nég. en rubans, rue St-Denis, 239, le 21 janvier, à 12 heures (N° 13686 du gr.).

Du sieur CHAPUY (Ernest-Théophile), négoc. boulevard Beaumarchais, 88, le 21 janvier, à 3 heures (N° 9614 du gr.).

De la société CHAPUY et C^e, composée des sieurs Chapuy, nég. boulevard St-Martin, 53; Lestré (Etienne-Alphonse), rue du Bac, 22; Jules de Meyrier, marquis de la Salle, et dame Anne-Agustine Moyral, son épouse, demeurant ensemble rue de la Réforme, 31, le 21 janvier, à 3 heures (N° 10421 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe

RUE
D'ENGHEN,
48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32^{me}
ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.
Chacun est libre, chez M. DE FOY, de vérifier, à L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle fidèle.
Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION

A VAPEUR De Roulage et de Messagerie,

Société définitivement constituée par acte du 16 juillet 1856, par M^e ACLOQUE, notaire à Paris.

FUSION DES PRINCIPALES MAISONS DE ROULAGE DE PARIS
MM. Bonjour, Faure, Méaux, Briffaux, Ed. Mustel, Quesnot et Galland.

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS
DIVISÉ EN 40,000 ACTIONS AU PORTEUR, CHACUNE DE 500 FR.

COMITÉ PROVISOIRE DE SURVEILLANCE :

M. J.-J. Bonjour père, ancien entrepreneur de transports.

MM. BELMONTET, **, député au Corps législatif.
CAIGNARD DE SAULCY *, membre de l'Institut.

Le Conseil de surveillance sera nommé par la première assemblée d'actionnaires.

SIÈGE SOCIAL : RUE DE L'ÉCHIQUIER, A PARIS.

DIRECTEUR GÉRANT : M. GALLAND, ENTREPRENEUR DE ROULAGE DE LA MAISON ED. MUSTEL, QUESNOT ET GALLAND.

But de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION. — Bénéfices réservés aux actionnaires.

La Compagnie a pour but principal l'organisation du cabotage à vapeur sur les côtes de France, dans l'Océan et la Méditerranée, organisation vivement réclamée par l'extension des relations commerciales ; elle a en outre pour objet l'établissement immédiat d'un service de grande vitesse pour le transport des marchandises dans toutes les destinations par la voie des chemins de fer.

Pour donner un aperçu des bénéfices annuels que les actionnaires pourront espérer, il suffit de prendre pour exemple la ligne de Rouen à Bordeaux, par laquelle la Compagnie inaugure son exploitation. Cette ligne sera desservie par sept navires à hélice en fer de 500 tonneaux de jauge légale et de 120 chevaux de force, partant deux fois la semaine de chaque point.

Ces navires coûteront chacun 350,000 francs, soit ensemble 2,450,000 francs, ce qui, avec le combustible, les pièces de rechange et le fonds de roulement, nécessitera en chiffres ronds 3,000,000 de francs.

Le voyage complet, aller et retour, y compris le séjour dans les ports, devant durer 20 jours, on peut établir le compte du produit comme il suit :

Recette pour chaque voyage de 20 jours.		
500 Tonneaux de Bordeaux et de La Rochelle pour Rouen, à 25 fr.	12,500	} 25,000
500 — de Rouen pour La Rochelle et Bordeaux, à 25 fr.	12,500	
Frais de chaque voyage de 20 jours.		
Charbon, 90 tonnes, à 32 fr. 50 c.	2,925	} 9,700
Equipage, vingt-deux hommes, gages et nourriture pour vingt jours.	1,890	
Assurance à 5 pour 100 par voyage.	975	
Amortissement, réparations, etc., à 10 pour 100.	1,950	
Droits de navigation, pilotage en Seine et Gironde, huile, graisse, etc.	360	
Chargement à Bordeaux et à La Rochelle, à 80 c.	400	
Déchargement id.	400	
Mêmes frais à Rouen.	800	
Bénéfices nets.	fr. 15,300	
Multipliés par.	100	
Total général des bénéfices.	1,591,200	

C'est à dire, comme bénéfices annuels, 53 pour 100 du capital engagé, intérêt légal compris.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Les actions sont de 500 francs et au porteur, sur lesquelles un cinquième, soit 100 francs, doit être versé en souscrivant, contre un reçu provisoire minimal qui sera échangé contre le titre définitif lors du deuxième versement. — Les quatre cinquièmes restant ne seront appelés que successivement et à des intervalles éloignés. Les appels de fonds seront annoncés au moins un mois à l'avance dans les journaux. — Les souscripteurs peuvent se libérer par anticipation en versant le montant total de l'action, et dans ce cas l'intérêt sur les quatre derniers cinquièmes leur sera bonifié à 4 pour cent l'an. — Chaque action donne droit à un premier dividende de 5 pour 100 à titre d'intérêt, à une part proportionnelle dans les bénéfices annuels de la Société et dans toutes les valeurs composant l'actif social et le fonds de réserve.

ON SOUSCRIT A PARIS, DE 9 HEURES A 5 HEURES,

Maison EUGÈNE BONJOUR, 27, rue de l'Échiquier, et boulevard Bonne-Nouvelle, impasse des Filles-Dieu.
Maison FAURE, MEAUX et BRIFFAUX (ancienne maison ROBILLARD), 190, rue du Temple.
Maison ED. MUSTEL, QUESNOY et GALLAND, 44, rue des Vinaigriers.

ANVERS	Chez MM. Simonnet et Corten, Commissionnaires-Expéditeurs.	CHALON-SUR-SAONE	Chez M. Barbier, Entrepreneur de transports.	METZ	Chez MM. Demorais et C ^e , Banquiers, à la Compagnie des Caisse d'escompte.
BRUXELLES	Chez M ^{rs} V ^e Viel et fils, Entrepreneurs de transports, quai au Bois-de-Construction, 30.	COLMAR	Chez MM. Pong et C ^e , Entrepreneurs de transports.	MONTAUBAN	Chez MM. Pech oncle et neveu, Entrepreneurs de transports.
BALE	Chez M. Siméon Deneréaz, Entrepreneur de transports.	MULHOUSE	A la Compagnie des Caisse d'escompte, chez MM. Perrot, Harnoir et C ^e , Banquiers.	NANCY	Chez M. Demangeot l'aîné, Entrepr. de transports.
BAR-LE-DUC	Chez M. Varin Bernier, Banquier.	SCHÉLESFADT	Chez M. L. Simon Remy et C ^e , Banquiers (Comptoir d'escompte).	NANTES	Chez M. J. Guimard, Armateur, pl. du Commerce.
BREST	Chez MM. Mazurle et fils, Entrepr. de transports.	DUNKERQUE	Chez MM. Lebreton, Vidal et C ^e , Banquiers, 2, rue Lafond.	POITIERS	Chez MM. Hastron et C ^e , Banquiers.
MORLAIX	Chez MM. Mazurle et fils, Entrepr. de transports.	ÉPINAL	Chez MM. Lebreton, Vidal et C ^e , Banquiers, 2, rue Lafond.	ROUEN	Chez M. Delandre, rue aux Ours, 49.
SAINT-BRIEUC	Chez MM. Mazurle et fils, Entrepr. de transports.	HAVRE	Chez MM. Phatemplin frères, Banquiers.	LA ROCHELLE	Chez M. V. Verdreux, Négociant-Commissionnaire.
BORDEAUX	Chez MM. Lagarrigue et Dubos, successeurs de M. V. Conseillant, rue du Chai-des-Farines, 24.	LYON	Chez MM. Lenteime aîné et C ^e , banquiers, boulevard du Muy, 12.	STE MARIE-AUX-MINES	Chez MM. Descie et C ^e , Entrepreneurs de transports.
BOULOGNE	Chez MM. Trudin et C ^e , Banquiers.	LILLE		TROYES	Chez MM. Gatelier et C ^e , directeurs de l'Union de Commerce.
CHALONS-SUR-MARNE	Chez MM. Chery frères, Entrepreneurs de transports.	MARSEILLE		TOULOUSE	Chez M. A. Combes fils, négociant.
				VALENCIENNES	Chez M ^{rs} V ^e Viel et fils, Entrepreneurs de transports.

Dans toutes les villes où il existe des succursales de la Banque de France, on peut verser au crédit de M. D. GALLAND, directeur-gérant, au siège social, 27, rue de l'Échiquier, à Paris. — Toute demande d'actions non accompagnée du premier versement de 100 fr. par action, soit en espèces, billets de banque ou valeurs sur Paris, sera considérée comme non avenue. — On peut aussi envoyer les fonds par Messageries, Chemins de fer ou billets de banque par lettres chargées.

Le gérant ayant déjà reçu du commerce de nombreuses demandes d'actions, la souscription sera close très prochainement. (1747)